

Prestation de Compensation du Handicap et Allocation Compensatrice Tierce Personne

La prestation de compensation du handicap remplace l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais supplémentaires liés à une activité professionnelle.

La prestation de compensation, quel que soit l'un des cinq éléments (aides humaines, aides techniques, etc.) n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice.

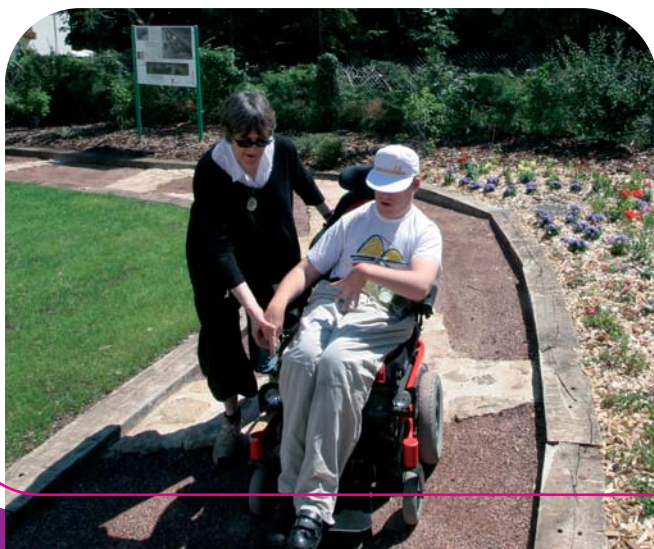
La personne handicapée qui bénéficie à ce jour de l'allocation compensatrice peut faire le choix de conserver cette allocation : elle doit en faire la demande explicitement, au moment où elle renouvelle son allocation.

Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

La PCH peut remplacer les compléments AEEH. Après l'évaluation, la famille choisit de conserver les compléments AEEH ou de bénéficier de la PCH.

A savoir

Délais moyens d'étude des demandes : 8 mois.



Où s'adresser ?

Antennes de la MDPH

6 services territoriaux *Personnes âgées*
Personnes handicapées proches de votre domicile (prise de rendez-vous conseillée)

■ Longwy (Maison du Département)

16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
54400 Longwy-Bas
03 82 39 59 66 / paphlongwy@cg54.fr

■ Briey (Maison du Département)

3 place de l'Hôtel des Ouvriers - 54310 Homécourt
03 57 49 81 10 / paphbriey@cg54.fr

■ Terres de Lorraine

5 avenue Victor Hugo - 54200 Toul
03 83 43 81 22 / paphtdl@cg54.fr

■ Val de Lorraine (Maison du Département)

9200 route de Blénod - BP 20117 Maldières
54704 Pont-à-Mousson Cedex
03 83 80 02 38 / paphvdl@cg54.fr

■ Lunéville (Maison du Département)

28 rue de la République - 54300 Lunéville
03 83 74 45 08 / paphlunevillois@cg54.fr

■ Nancy et couronne

Galerie des Chênes - 13/15 boulevard Joffre
54000 Nancy
03 83 30 12 26 / paphnancy@cg54.fr
Annexe de Saint-Nicolas-de-Port
2 bis ruelle Brudchoux - 54210 Saint-Nicolas-de-Port
03 83 45 81 23 / paphnancy@cg54.fr

MDPH

Maison Départementale des Personnes
Handicapées de Meurthe-et-Moselle

123 rue Ernest Albert - CS 31030
54521 Laxou Cedex
03 83 97 44 20



www.mdph.cg54.fr

www.meurthe-moselle.fr - PAO CG54 DIRCOM YH - Crédits photos : CG54 - Bildbox / Baumann-Follia.com - Imprimerie conseil général 54 - Juillet 2013

MDPH
Maison Départementale des Personnes Handicapées
MEURTHE & MOSELLE



La prestation
de compensation
du handicap

MEURTHE & MOSELLE
CONSEIL GÉNÉRAL

Elle est composée de 5 éléments :

1. Aides humaines,
2. Aides techniques : tous les équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité,
3. Aménagement du domicile, du véhicule et surcoûts résultant du transport,
4. Charges spécifiques ou exceptionnelles : réparation de fauteuils roulants, d'audioprothèses,...
5. Aides animalières.

Qui peut en bénéficier ?

1. Conditions d'âge

- toute personne jusqu'à 60 ans,
- toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans.

2. Condition de résidence

Toute personne résidant de façon stable et régulière en France.

3. Conditions de handicap

> **Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour au moins deux activités dans les quatre domaines fixés par la réglementation :**

■ **Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans son logement ou à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante, de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine.

■ **Entretien personnel** : se laver, s'habiller, manger et boire, assurer l'élimination sphinctérienne.

■ **Communication** : parler, entendre, utiliser des appareils techniques de communication.

■ **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

> **Condition supplémentaire pour les moins de 20 ans : être éligible aux compléments AEEH.**

Conditions particulières pour bénéficier des aides humaines

Cet élément est ouvert à la personne handicapée,

- soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) ou requiert une surveillance régulière,

- soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui imposent des frais supplémentaires.

Cet élément est également ouvert

- aux personnes atteintes de cécité, dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale,

- aux personnes atteintes de surdité, dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels et qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine.

Cette nouvelle prestation s'appuie sur le "projet de vie" de la personne.

La nouvelle Prestation de Compensation du Handicap est une prestation en nature affectée à la prise en charge des surcoûts liés au handicap.



Comment déposer la demande ?

- Adressez une demande écrite à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

- La MDPH vous transmet un dossier à compléter, signer et à accompagner de pièces justificatives.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire aider par le service territorial Personnes âgées-personnes handicapées de votre secteur pour compléter la demande.

- Un professionnel se rendra à votre domicile pour connaître vos attentes, évaluer vos besoins, et vous proposer un plan personnalisé de compensation adapté à votre situation et à votre projet de vie.

- Votre dossier sera examiné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Vous percevrez l'aide par le conseil général.

Quelles sont les conséquences pour la famille ?

- Aucun recours en récupération n'est exercé ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni à l'encontre d'un légataire ou d'un donataire.

- Il n'y a pas de mise en oeuvre de l'obligation alimentaire.